



## Irrecevabilité de griefs concernant la réduction des pensions servies aux anciens agents de la police secrète du régime communiste polonais

Dans sa décision en l'affaire **Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne** (requêtes n°s 15189/10, 16970/10, 17185/10, 18215/10, 18848/10, 19152/10, 19915/10, 20080/10, 20705/10, 20725/10, 21259/10, 21270/10, 21279/10, 21456/10, 22603/10, 22748/10 et 23217/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

La Cour estime que, de manière générale, le programme de réduction des pensions critiqué n'impose pas une charge excessive aux requérants en ce que ceux-ci n'ont pas perdu leurs moyens de subsistance ni été totalement privés de prestations, et que leur régime de pension demeure plus avantageux que d'autres. La Cour considère par ailleurs que les fonctions anciennement exercées par les requérants au sein de la police secrète, institution destinée à porter atteinte aux droits de l'homme protégés par la Convention européenne, constituaient un élément légitime et pertinent pour déterminer les catégories de personnes devant être affectées par la réduction des pensions. Les autorités polonaises n'ont pas étendu le champ d'application personnel des mesures critiquées au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation du but légitime qu'elles poursuivaient, à savoir abolir les priviléges dont jouissaient les agents de la police politique de l'ancien régime communiste en matière de pension de manière à assurer une plus grande équité dans ce domaine.

### Principaux faits

Les 1 628 requérants, au nombre desquels figure Adam Cichopek, sont des ressortissants polonais résidant en Pologne. Tous ont été agents de l'ancien service de la sûreté de l'État – autrement dit de la police secrète – à diverses époques au cours des années 1944 à 1990, période pendant laquelle la Pologne était gouvernée par un régime communiste. La police politique dont ils étaient membres était inspirée du KGB et avait des homologues dans d'autres pays, notamment la STASI en Allemagne de l'Est et la Securitate en Roumanie.

En 2009, le Parlement polonais adopta une loi (« la loi de 2009 ») portant réforme du régime de pension de vieillesse des militaires de carrière, des agents de police et des anciens membres du service de la sûreté de l'État. Les nouvelles dispositions de ce texte abaisaient le coefficient utilisé pour le calcul des droits à pension de ces catégories de personnes dès lors que ceux-ci avaient été acquis au titre des fonctions exercées au sein des services de la sûreté de l'État pendant la période allant de 1944 à 1990. La nouvelle législation entraîna une réduction de la pension servie aux intéressés. Le préambule de la loi de 2009 énonçait entre autres que le recrutement ou l'exercice de fonctions au sein des services de la sûreté de l'État communiste « était indissociable des violations des droits de l'homme et des droits civils commises au nom du régime totalitaire communiste ».

La plupart des requérants contestèrent devant le tribunal régional de Varsovie les décisions par lesquelles les services sociaux avaient réduit leurs droits à pension et se pourvurent par la suite devant la Cour d'appel ou la Cour suprême. Certains recours furent rejetés, d'autres étaient toujours pendents au moment de l'introduction par les intéressés de leurs requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En février 2009, un groupe de députés appartenant pour la plupart à l'Alliance démocratique de gauche demanda à la Cour constitutionnelle de déclarer la loi de 2009 incompatible avec la Constitution, soutenant notamment que ce texte portait atteinte au principe de la prééminence du droit, à la présomption d'innocence, à la justice sociale, au droit à la sécurité sociale, au principe de proportionnalité, à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs ainsi qu'au respect des droits acquis. Le 24 février 2010, la Cour constitutionnelle les débouta de leur recours.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les 1 628 requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à des dates s'échelonnant entre mars 2010 et avril 2011.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguait que la loi de 2009 avait arbitrairement réduit leurs pensions pour les ramener à des montants que ne pouvait justifier aucun but légitime d'intérêt général. Ils soutenaient que les réductions opérées étaient disproportionnées et injustes et qu'elles leur imposaient une charge exorbitante. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, ils se disaient victimes d'une discrimination fondée sur les fonctions qu'ils avaient exercées au sein de l'ancien service de la sûreté de l'État.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable/présomption d'innocence), ils reprochaient à la loi de 2009 de leur avoir imputé des « crimes ». Sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi), ils alléguait que l'emploi de ce terme revenait à les punir pour des crimes dont ils n'avaient pas été reconnus coupables.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils reprochaient à la loi de 2009 de leur imputer, en des termes généraux mais non équivoques, la totale responsabilité des crimes, torts et injustices du régime communiste, au mépris de leur droit au respect de leur réputation. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, ils se disaient victimes d'une discrimination fondée sur leurs fonctions passées et caractérisée par le fait que le préambule à la loi de 2009 leur attribuait collectivement des caractéristiques personnelles négatives.

Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils soutenaient encore que les dispositions du préambule de la loi de 2009 ainsi que les conclusions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle étaient dégradantes, notamment parce qu'il en ressortait que les pensions servies aux anciens membres de la police secrète n'étaient pas la contrepartie de leur travail, mais de « leur appui à un régime inhumain ».

Enfin, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) pris isolément et combiné avec les articles 3, 6 §§ 1 et 2, et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectif qui leur eût permis de faire valoir que le préambule à la loi de 2009 leur faisait porter une responsabilité collective, leur imputant à tous des comportements moralement répréhensibles, et qu'il en était résulté pour eux une réduction de leurs droits à pension.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
George **Nicolaou** (Chypre),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n° 1

Constatant que les griefs des requérants sont presque identiques, bien que formulés différemment, la Cour décide de joindre les requêtes et de statuer par une « décision globale » qui réglera après examen toutes les questions qu'elles soulèvent sous l'angle de la Convention. À cet effet, la Cour a choisi dix affaires illustrant les effets réels de la loi de 2009 sur les droits à pension des intéressés et le régime qui s'applique à ces derniers.

Il convient d'abord de rappeler que, dès lors que la législation d'un État contractant prévoit le versement de plein droit d'une pension, cette législation doit être considérée comme créant dans le chef de ceux qu'elle concerne un intérêt patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En conséquence, la réduction ou le non-versement d'une pension peut s'analyser en une ingérence dans le droit au respect des biens qui doit être justifiée.

En ce qui concerne les pensions des requérants, la Cour estime que les mesures d'exécution de la loi de 2009 ont irréversiblement privé les intéressés d'une partie des prestations qu'ils recevaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces mesures s'analysent donc en une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens au titre de l'article 1 du Protocole n° 1. Ces mesures ayant été prises en exécution d'une loi adoptée par la Parlement polonais, l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens avait une base légale.

Cependant, la Cour estime que les mesures critiquées n'ont pas porté atteinte à la substance même des droits à pension des requérants. Elle ne peut souscrire à la thèse des intéressés selon laquelle une fois acquis, leurs droits à pension étaient inaliénables et immuables. L'article 1 du Protocole n° 1 n'interdit pas aux États d'user de leur pouvoir législatif pour réduire ou modifier le montant des prestations versées en application d'un régime de sécurité sociale.

La Cour observe en outre que les requérants n'ont pas perdu leurs moyens de subsistance et qu'ils n'ont pas été totalement privés de leurs pensions. Si les mesures critiquées ont conduit à amoindrir des priviléges réservés aux personnes ayant exercé des fonctions dans les institutions d'un État communiste vouées à servir un régime non démocratique, elles ont cependant maintenu au profit de ces personnes un régime de pension plus avantageux que le régime général. Dans ces conditions, on ne saurait dire que l'État polonais a imposé aux requérants une charge disproportionnée et excessive.

Par ailleurs, les fonctions anciennement exercées par les requérants au sein de la police secrète – institution destinée à porter atteinte aux droits de l'homme protégés par la Convention – pouvaient être considérées comme un élément légitime et pertinent pour déterminer les catégories de personnes devant être affectées par la réduction des

pensions litigieuse. Les autorités polonaises n'ont pas étendu le champ d'application personnel des mesures critiquées au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation du but légitime qu'elles poursuivaient, à savoir abolir les priviléges dont jouissaient les agents de la police politique de l'ancien régime communiste en matière de pension de manière à assurer une plus grande équité dans ce domaine.

En conséquence, la Cour estime que les requêtes sont manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 a) (conditions de recevabilité) et qu'il convient de les déclarer irrecevables.

### Autres articles

La Cour considère que les griefs soulevés par les requérants sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 2 et de l'article 7 sont incompatibles avec les dispositions de la Convention. En effet, les garanties du procès équitable invoquées par les requérants – telles que la présomption d'innocence – ne valent qu'en matière pénale. Dans ces conditions, les griefs en question ne relèvent pas du champ d'application de la Convention et sont dès lors irrecevables.

La Cour rappelle que l'article 13 a pour effet d'exiger un recours interne permettant de faire examiner en substance tout « grief défendable » au regard de la Convention. La Cour ayant estimé que les griefs des requérants étaient manifestement mal fondés ou incompatibles avec les dispositions de la Convention, les griefs en question ne sont pas défendables et l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_press](https://twitter.com/ECHR_press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

### Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.